



Arrêt

n° 284 501 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le [...] à Karama. Vous êtes de l'ethnie hutu. Vous êtes mariée et avez quatre enfants.

*Le 14 décembre 2019, vous quittez le Rwanda légalement et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous déposez une **première demande de protection internationale** le 24 décembre 2019. A l'appui*

de cette dernière, vous invoquez les faits suivants : votre père passe 30 ans en détention après avoir été injustement accusé de participation au génocide ; votre mère est régulièrement convoquée par les autorités pour qu'elle accuse faussement des personnes d'avoir participé au génocide, elle finit par partir en Ouganda en 2009 et vous êtes interrogée à son sujet jusqu'en 2010; votre sœur quitte le pays en 2013 après avoir refusé de devenir espionne pour le compte du FPR ; vous êtes convoquée une première fois le 14 juin 2017 après avoir tenu à une seule reprise des propos positifs à l'égard de Diane Rwigara déclarant que c'est une bonne chose qu'une femme se présente aux élections ; vous êtes convoquée plusieurs fois par le représentant du FPR dans votre village qui vous demande si vous faites partie du FPR ; à partir de 2017, sous l'impulsion de Syridio Dusabumuremyi, le mari de l'une de vos ex-collègues, vous êtes amenée à devenir sympathisante du FDU ; le 11 avril 2018, vous êtes convoquée à la police et accusée d'idéologie génocidaire ; le 28 septembre 2019, vous êtes arrêtée après avoir été rendre visite à la veuve de Syridio qui vient de se faire assassiner, vous êtes accusée de conspiration contre le pouvoir établi, d'incitation au soulèvement de la population et relâchée le même jour ; vous êtes ensuite forcée à vendre votre pharmacie à votre employé.

Le 7 octobre 2020, le CGRA a pris à cet égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°249377 du 18 février 2021.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous déposez **une deuxième demande de protection internationale**, dont objet, le 23 avril 2021. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir qu'un dossier à votre égard est toujours ouvert suite à votre arrestation du 28 septembre 2019. Pour étayer vos propos, vous déposez les documents suivants : une lettre de la greffière de Nyanza datée du 11 janvier 2021 informant votre avocat au Rwanda que le dossier ouvert à votre rencontre suite à votre arrestation du 28 septembre 2019 l'est toujours, une lettre de votre avocat ainsi qu'une copie de sa carte d'avocat réitérant les mêmes faits, une lettre de votre avocat en Belgique demandant au CGRA de déclarer votre nouvelle demande de protection internationale recevable au vu de ces nouveaux éléments ainsi qu'une série d'articles et de rapports à portée générale sur la situation des opposants au Rwanda.

Le 31 mai 2021, une décision d'irrecevabilité de votre seconde demande de protection internationale vous est notifiée.

Dans le cadre de votre recours contre cette décision, vous déposez plusieurs documents : une lettre de l'avocat qui vous représente au Rwanda, un procès-verbal de remise d'audience, un procès-verbal de mise en détention daté du 20 décembre 2021 relatif à la détention de votre sœur, une ordonnance de fixation d'audience du 19 avril 2022 pour statuer sur la demande de libération provisoire de votre sœur ainsi qu'un message WhatsApp envoyé par votre avocat. Le Conseil du Contentieux des étrangers estime que ces éléments nécessitent une instruction approfondie et annule ainsi la décision du Commissariat général afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui « [...] observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses invraisemblances. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante qui déclare elle-même qu'elle n'était pas politiquement active et que ses problèmes auraient commencé à revêtir un caractère grave en juin 2017, lorsqu'elle s'est exprimée devant trois amies à propos de l'opposante Diane Rwigara. Or, à cet égard, il ressort de ses propos qu'elle n'a pas sensu stricto apporté son soutien à Diane Rwigara et appelé à voter pour elle mais qu'elle a seulement déclaré qu'il pourrait être intéressant de voir une femme accéder au pouvoir. Ce faisant, **au vu d'une prise de parole aussi anodine**, le Conseil juge disproportionnée la réaction des autorités qui convoquent la requérante en juin 2017, lui signifie qu'elle est sous le coup d'une accusation pénale d'incitation à la révolte et la libère provisoirement sous la condition de se présenter une fois par mois au poste de police. Le Conseil identifie en outre des incohérences internes dans le récit de la requérante. Ainsi il apparaît très peu crédible que les autorités, qui signifient à la requérante qu'elle est sous le coup d'une accusation pénale d'une extrême gravité, assortissent uniquement sa libération provisoire de la condition de se présenter mensuellement au poste de police sans même prévoir une interdiction de quitter le territoire, ce que la requérante ne manquera d'ailleurs pas de faire à trois reprises par la suite puisqu'elle déclare avoir voyagé en Ouganda, à Dubaï et en Belgique. De même, le Conseil juge très peu crédibles les déclarations de la requérante selon lesquelles il lui suffisait de dire aux autorités qu'elle se donnait encore le temps de la réflexion, lors de ses interrogatoires mensuels sur les raisons de sa non adhésion au FPR, pour être remise en liberté. Que la requérante ait ainsi pu échapper à ses autorités durant près de deux années, sous un prétexte aussi simpliste, paraît invraisemblable et incohérent eu égard à la gravité des accusations prétendument portées contre elle ». En outre, le Conseil souligne : « **Quant au fait que la requérante aurait été accusée d'idéologie génocidaire**, il ressort de ses déclarations que c'est parce qu'elle avait un père en prison et une mère exilée qu'une telle accusation aurait été portée à son encontre à l'occasion de son interrogatoire du 14 avril 2018 (notes de l'entretien du 7 septembre 2020, p. 13). Le Conseil reste toutefois sans comprendre la raison d'une accusation aussi tardive alors que ces éléments ne sont pas nouveaux et qu'ils étaient déjà connus des autorités lorsqu'elles ont accusé la requérante d'incitation à la révolte pour la première fois en juin 2017. En tout état de cause, le Conseil observe que, malgré la situation de ses parents et les prétendues accusations portées contre elle depuis 2017, la requérante a pu poursuivre ses études, s'installer comme pharmacienne à Kigali, voyager et sortir du territoire Rwandais à plusieurs reprises et sans le moindre problème, autant d'éléments qui viennent contredire l'idée même qu'elle serait concernée par de graves accusations pénales » (Arrêt n°249 377, p.18).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général souligne tout d'abord que l'évaluation effectuée à l'occasion de votre première demande de protection internationale n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments que vous déposez dans le cadre de la présente demande. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les éléments que vous avancez concernant l'affaire qui serait toujours en cours contre vous au Rwanda, ceux-ci ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, le Commissariat général note en premier lieu que la lettre de la greffière de la Haute Cour de Nyanza est extrêmement basique et dès lors très facilement falsifiable. Ce document est en effet rédigé sur une simple feuille blanche et ne contient aucun élément d'authentification hormis un cachet et une signature, éléments aisément falsifiables. L'entête de ce document est on ne peut plus simpliste et le logo présent dans cette en-tête est tellement petit qu'il n'est pas lisible, ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. L'authenticité de cette pièce n'est donc nullement garantie. Qui plus est, le Commissariat général note que la greffière mentionne que vous avez été arrêtée après avoir rendu visite à un certain S.D., nom que votre traducteur change par ailleurs en S.D. Quoi qu'il en soit, ni la version de la greffière ni celle du traducteur n'est correcte, le nom de la personne que vous invoquez dans le cadre de votre première demande et qui apparaît dans de nombreux articles de presse est S.D. (voir pièce n°1 dans la farde bleue). Le Commissariat général n'estime pas crédible qu'une greffière écorche d'une telle manière le nom de la personne supposément à l'origine de votre arrestation de septembre 2018. Le contenu de ce document ne fait que réitérer vos propos selon lesquels vous auriez été arrêtée alors que vous rendiez visite à la famille d'une personne. Son auteur, qui n'est autre que la Greffière à la Haute Cour, se borne à décrire les éléments de contexte de votre arrestation sans même faire référence aux accusations qui seraient portées contre vous.

Remarquons également que si ce courrier indique que vous devriez être informée dans les jours à venir du jour de l'audience, force est de constater que vous n'avez pas apporté d'information complémentaire au Commissariat général à ce sujet à la date de rédaction de la présente décision. Bien que votre Conseil avance dans sa requête du **30 novembre 2021** que vous auriez, depuis lors, reçu une convocation pour vous présenter pour une audience (requête, p.8), force est de constater que ce document n'a toujours pas été versé au dossier et ce, plus de sept mois après la rédaction de cette requête et trois mois après votre audience au Conseil du contentieux des étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder à ce document qu'un crédit très limité qui ne peut aucunement renverser l'analyse du Commissariat général ou permettre de penser que ce document augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Concernant la lettre de votre premier avocat, Me N., celle-ci ne peut se voir attribuer non plus une force probante telle que l'analyse du Commissariat général s'en retrouverait renversée. Le Commissariat général note que votre avocat se contente de mentionner que vous êtes « suspectée des faits tels qu'ils se lisent dans l'acte d'accusation versé au dossier de la procédure [...] », sans même fournir plus d'indications sur ces faits ou l'acte d'accusation en question. Son auteur déclare ensuite qu'une audience n'a toujours pas été fixée dans le cadre de cette affaire. Le Commissariat général ne peut que constater que ce document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur l'affaire prétendument toujours en cours contre vous. En outre son auteur a été mandaté dans le but de défendre vos intérêts moyennant finances. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de son contenu. Dès lors, ce document ne saurait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Concernant les nombreux articles de presse et rapports que vous déposez sur la situation générale des opposants au Rwanda, le Commissariat général note qu'il est parfaitement informé de cette situation. Or, ainsi que démontré dans l'analyse du Commissariat général, vous n'avez pas le profil d'une opposante politique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs confirmé cette analyse en déclarant : « En outre, si la requérante se décrit comme sympathisante du parti FDU, le Conseil observe qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ne sait presque rien de ce parti et de son programme et qu'elle n'a jamais activement milité pour celui-ci. » (voir arrêt du CCE n °249377, p.18). Ces articles et rapports à portée générale n'ont donc aucune pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale et ne permettent pas de conclure à une crainte, personnelle et individuelle, de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef.

Quant à la lettre de votre avocat en Belgique, ce dernier se contente de demander au Commissariat général de considérer votre deuxième demande de protection recevable au vu des documents que vous déposez, rien de plus.

Enfin, notons que vous déposez également une traduction d'un procès-verbal d'arrestation sans en déposer le document original. Cependant, en se référant au contenu de ce document, le Commissariat général note que vous l'aviez déjà remis lors de votre première demande de protection internationale et que ce dernier a déjà été analysé. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément.

Ces documents ne permettent dès lors aucunement de restaurer la crédibilité défailante de votre récit concernant votre supposée arrestation du 28 septembre 2019, le fait que vous seriez une sympathisante du FDU, que vous connaissiez S.D. et que vous auriez fait l'objet d'accusations aussi graves que celles de conspiration contre le pouvoir établi et d'incitation au soulèvement de la population sous le seul prétexte que vous auriez supposément rendu visite à la veuve de S. après sa mort. Qui plus est, si de telles accusations avaient effectivement été portées à votre encontre et qu'un dossier au pénal avait été ouvert à votre égard, comme les documents que vous déposez l'indiquent, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez quitter le pays avec vos enfants sans être aucunement inquiétée.

En ce qui concerne à présent des documents que vous déposez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant de la lettre de votre second avocat, Me R., le Commissariat général relève plusieurs éléments limitant fortement sa force probante.

Le Commissariat général relève tout d'abord que son auteur ne donne toujours pas de détails sur les faits qui vous sont reprochés. Il se contente de citer les articles de la Loi déterminant les infractions et les peines en général qui concerneraient les chefs d'inculpation, « tels qu'ils se lisent dans l'acte d'accusation » sans pour autant fournir les faits en questions ou encore une copie de l'acte d'accusation. En ce qui concerne plus particulièrement les articles de Loi mentionnés par votre avocat, le Commissariat général constate que l'article 226 de la Loi n°68/2018 est un article de définition. Ainsi cet article définit les termes utilisés dans la section III de la Loi concernant l'évasion des détenus ou des prisonniers (Cf. farde bleue). Cet article ne se rapporte donc pas à la prévision des faits qui vous sont reprochés et ne donne pas plus d'indication sur la manière dont ces faits seraient réprimés contrairement à ce qui est mentionné dans la lettre de votre avocat.

En outre, votre avocat mentionne que l'audience initialement prévue le 8 juillet 2021 serait ajournée et qu'une nouvelle date sera, à **nouveau**, notifiée. Le Commissariat général constate qu'aucun élément attestant de cette nouvelle convocation n'a été versé au dossier et, un an après la date de l'audience initialement prévue.

Le Commissariat général considère que la force probante pouvant être accordée à ce document est fortement limitée. D'autant plus que Maître R. a été mandaté dans le but de défendre vos intérêts moyennant finances et dans ces conditions, le Commissariat général ne peut compter sur l'objectivité et la véracité sans faille de son témoignage.

Ceci est d'autant plus vrai que cet avocat se montre peu prolixe au sujet de l'arrestation alléguée de votre sœur. Ainsi, votre avocat mentionne brièvement que votre sœur, I.M., qu'il représente également aurait été arrêtée par le RIB et serait accusée de détenir une idéologie du génocide ainsi que de faits de complicité avec vous. Toutefois, alors qu'il prétend défendre également son dossier, ses déclarations relatives à l'arrestation d'I.M. sont des plus lapidaires. De fait, cet avocat ne fournit aucune information quant aux circonstances exactes de cet événement et se borne à évoquer que votre sœur « a tenu des propos » au sujet du génocide (sans fournir davantage d'éclaircissements à ce sujet) et qu'on lui reproche d'être votre complice.

Dès lors, le Commissariat général n'observe pas en quoi ces maigres informations seraient de nature à inverser le sens de son analyse.

Par ailleurs, le procès-verbal de remise d'audience ne permet aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Ainsi, il convient déjà de constater que les références de votre affaire alléguée (RP00019/2021/HC/NYZ) ne correspondent pas à celles figurant dans la lettre de la greffière de la Haute Cour de Nyanza (2021/HC/NYZ/003/MNB). Ce constat entame donc considérablement la force probante de ce document. En outre, ledit procès-verbal est versé sous forme de copie et est une fois de plus extrêmement basique, ce qui le rend aisément falsifiable. Il est en effet rédigé sur une simple feuille blanche et ne contient aucun élément d'authentification hormis un cachet et deux signatures. L'entête de ce document est aussi on ne peut plus simpliste et le logo présent dans cet entête n'est pas lisible, ce qui témoigne d'un amateurisme peu compatible avec la qualité officielle de l'institution qui le délivre. Mais encore, le prénom de Monsieur D. n'est pas correctement orthographié (« S. » au lieu de « S. » ; voir dossier administratif, pièce n°1 dans la farde « Informations sur le pays »). Le Commissariat général constate qu'il s'agit de la seconde fois où le nom de la personne supposément à l'origine de votre arrestation alléguée en septembre 2018 est écorché dans un document officiel, puisque tel avait été le cas dans la lettre de la greffière citée plus haut (voir dossier administratif). Partant, ces différents constats ôtent tout crédit à ce procès-verbal.

Enfin, en ce qui concerne le procès-verbal de mise en détention de votre sœur, le Commissariat général constate une fois encore que ce document est versé sous forme de copie, que son entête est des plus simplistes et que le logo du RIB n'est pas entièrement déchiffrable. En définitive, il s'agit d'une simple feuille blanche dont la falsification est à la portée de tout un chacun. Par ailleurs, à l'instar du courrier de Maître R., ce document ne fournit pas d'éléments de contexte permettant de comprendre les circonstances de cette interpellation, ni où votre sœur serait actuellement détenue. Il importe encore de souligner que vous n'apportez toujours aucune preuve du retour effectif de votre sœur, I.M., sur le sol rwandais. De surcroît, il ressort de vos déclarations que vos frères et sœurs ne sont pas sympathisants ou membres d'un parti politique (entretien personnel du 03/08/2020, p. 6). De plus, aucune information quant aux supposés propos qu'aurait tenu Irène au sujet du génocide n'a été communiquée au Commissariat général. Celui-ci s'interroge encore sur les raisons pour lesquelles Irène serait particulièrement ciblée par les autorités alors que vos deux autres sœurs et votre frère, qui résident à Kigali (voir dossier administratif), n'ont quant à eux pas fait l'objet d'une telle arrestation et procédure judiciaire.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement le contenu de ce document, le Commissariat général constate quelques irrégularités. Ainsi, votre sœur serait accusée de divers faits notamment réprimés par les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n°59/2018 du 22/08/2018. Or, l'article 2 de ladite loi concerne la définition du terme « public » et l'article 3 concerne le champ d'application de l'infraction d'idéologie du génocide et infractions connexes (cf. farde bleue). Ces articles ne prévoient donc pas d'infractions ou encore de manière de les réprimer. Ces éléments réduisent fortement la force probante qui peut être accordée à ce document. Dès lors, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de la capture d'écran WhatsApp que vous déposez, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles cette conversation s'est déroulée. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions. En outre, ni vous, ni votre interlocuteur n'êtes clairement identifiés. Enfin, le Commissariat général note que la personne avec qui vous dialoguez que vous identifiez comme votre avocat, vous annonce que votre affaire aurait été prise en délibéré dont l'issue sera prononcée le **mercredi 27 avril**. Le Commissariat général n'a, à ce jour, reçu aucun élément concernant l'issue de votre affaire. Dès lors, ce document ne saurait constituer un élément augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait, pour l'essentiel, à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 24 décembre 2019. A l'appui de celle-ci, elle déclarait que son père a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie après avoir été accusé de participation au génocide ; que sa mère a été contrainte de fuir en Ouganda en août 2009 afin d'échapper aux pressions et menaces exercées sur elle pour qu'elle dénonce la participation de certaines personnes au génocide ; qu'elle et ses frères et sœurs ont fait l'objet de nombreuses pressions de la part de personnes à la recherche de sa mère ; qu'elle a fait l'objet de menaces afin qu'elle adhère au Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) ; qu'elle a rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises pour diverses raisons, tenant au fait qu'elle s'est publiquement exprimée en faveur de l'opposante Diane Rwigara ; qu'elle se considère comme sympathisante du parti « Forces Démocratiques Unifiées » (ci-après FDU) depuis sa rencontre avec le coordinateur du parti, qui a été entre-temps assassiné ; qu'elle a été plusieurs fois convoquée et interrogée par ses autorités ; et qu'elle a été accusée d'incitation à la révolte et d'entretenir une idéologie génocidaire.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 249 377 du 18 février 2021 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 7 octobre 2020, prise par la partie défenderesse, en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

2.2. Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 23 avril 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, tout en étayant ses déclarations par la production de nouveaux éléments.

Cette demande a fait l'objet, en date du 28 mai 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle estime que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder une protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2021, la partie requérante introduit un recours contre cette décision.

Le 28 janvier 2022, le Conseil rend une ordonnance dans laquelle il constate que la requérante a produit plusieurs nouvelles pièces qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Il demande dès lors à la partie défenderesse de procéder à un examen de ces nouvelles pièces.

Le 27 avril 2022, le Conseil annule la décision du 28 mai 2021 prise par la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié[e] au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée.

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction[s] complémentaires ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante fait parvenir le 30 novembre 2022 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

*« 1. Copie de l'ordonnance du juge n°00219/2022 du Tribunal de base de Kicukiro daté du 27 avril 2022 + traduction jurée ;
2. Annexe 26 de Madame M. I. (sœur de la requérante) ;
3. Courrier de Maître [R.I.] daté du 01^e septembre 2022 ;
4. Courrier de Maître [R.I.] daté du 07 juin 2021 ».*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers les autorités rwandaises pour différents motifs (v. *supra* point 2.1.).

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle invoque également la violation du principe de l'autorité de la chose jugée par la partie défenderesse qui aurait fait fi de l'appréciation du Conseil.

Elle lui reproche également d'avoir manqué de sérieux dans l'analyse des éléments nouveaux produits dans le cadre de sa demande ultérieure et de n'avoir posé « aucun acte d'investigation pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte invoqués » (v. requête, p. 8). Elle conteste également l'appréciation faite par la partie défenderesse de la force probante des documents déposés. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas auditionné la requérante dans le cadre de sa demande ultérieure. Elle lui reproche enfin de n'avoir pas instruit la question de la fixation d'audience de sa sœur I.M.

5.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Tout d'abord, il y a lieu de constater que plusieurs documents figurant au dossier administratif n'ont pas été examinés par la partie défenderesse dans sa décision du 19 juillet 2022.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a procédé qu'à un examen partiel des documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande ultérieure dans la mesure où les documents suivants n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans la décision attaquée :

- déclaration de Me R. du 14 février 2022 ;
- copie du mandat d'arrêt provisoire de I. M. et sa traduction ;
- copie du passeport de I. M. et une copie d'une page d'un passeport contenant un cachet de sortie de l'espace Schengen le 19 décembre 2021 ;
- copie du titre de séjour néerlandais de I. M. ;
- diplôme au nom de I. M. ;
- ordonnance de fixation d'audience du 19 avril 2022 en vue de la mise en liberté de I. M.

Pour rappel, le Conseil a pris un arrêt n° 271 968 du 27 avril 2022 dans lequel il annulait la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse car il estimait ne pas pouvoir se prononcer sans que celle-ci ne procède à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, les pièces produites par la partie requérante à l'appui, notamment, de sa note en réplique, avaient été jugées comme étant « de nature à étayer utilement les craintes de persécution et risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale » (v. arrêt CCE 271 968, p. 2).

5.5.2. Du reste, la partie requérante a produit de nouvelles pièces, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9), et sur lesquels la partie défenderesse est également invitée à se prononcer.

5.6., D'autre part, il ressort des débats tenus à l'audience que la sœur de la requérante se trouve désormais sur le territoire du Royaume et qu'elle a introduit une demande de protection internationale auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (v. annexe n°2 de la note complémentaire). Selon la requérante, sa sœur invoque des faits similaires à ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que dans un souci de cohérence, à supposer que les craintes invoquées par la sœur requérante présentent un lien avec celles invoquées par la requérante, il y a lieu de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse des craintes de la requérante les éléments apportés par sa sœur à l'appui de sa propre demande.

5.7. En conclusion, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient, toujours pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Dès lors, le Conseil invite toutes les parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 juillet 2022 (CG : 1928171Z) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN